

Végétaux et produits végétaux destinés à la consommation	RI.PHY.UK.02	Royaume-Uni
	Mai 2022	

1.	Période de validité .....	1
2.	Définitions et abréviations.....	1
3.	Champ d’application.....	1
4.	Législations et autres références .....	1
5.	Exigences phytosanitaires du pays de destination .....	2
5.1	Exigences phytosanitaires générales pour les fruits et légumes .....	2
5.2	Exigences phytosanitaires spécifiques .....	2
6.	Contrôle et certification .....	2
6.1	Exigences minimales à reprendre dans le SAC pour entrer en ligne de compte pour les inspections physiques réduites .....	3
6.2	Demande de certification .....	4

## 1. PERIODE DE VALIDITE

Version	Entrée en vigueur :
Septembre 2021	27/09/2021
Mai 2022	25/05/2022

## 2. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
HACCP	Hazard Analysis of Critical Control Point
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires
RI	Recueil d’instructions
R-U	Royaume-Uni
SAC	Système d’autocontrôle
UE	Union européenne

## 3. CHAMP D’APPLICATION

Produits concernés	Fruits et légumes (à l’exception des pommes de terre)
Paramètres concernés	Exigences phytosanitaires - organismes nuisibles phytopathogènes
Destination des produits	Royaume-Uni (à l’exclusion de l’Irlande du Nord)

## 4. LEGISLATIONS ET AUTRES REFERENCES

- Module GM1 Exportation vers des pays tiers - Module complémentaire aux Guides d’autocontrôle ([Module GM1](#))
- Circulaire relative à la délivrance de certificats phytosanitaires pour l’exportation et la réexportation ([PCCB/S4/1604537](#))
- [The Plant Health \(Phytosanitary Conditions\) \(Amendment\) \(EU Exit\) Regulations 2020](#)

## 5. EXIGENCES PHYTOSANITAIRES DU PAYS DE DESTINATION

### 5.1 Exigences phytosanitaires générales pour les fruits et légumes

Permis d'importation	Non
Exigence concernant la terre (sol)	L'envoi doit être pratiquement exempt de terre, de déchets végétaux ou de feuilles
Emballage	Le matériel d'emballage en bois (par ex. caisses, palettes) doit être conformes à la NIMP 15.

### 5.2 Exigences phytosanitaires spécifiques

Les exigences phytosanitaires pour l'importation de végétaux et de produits végétaux au Royaume-Uni (R-U) ont été définies par la transposition, en législation nationale, du règlement phytosanitaire de l'UE, [The Plant Health \(Phytosanitary Conditions\) \(Amendment\) \(EU Exit\) Regulations 2020](#). Les exigences relatives aux végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers sont décrites en [Schedule 7, Annex 7](#).

À partir de la prochaine phase du *Border Operating Model* du 1er juillet 2022, presque chaque envoi de fruits et légumes frais devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire. Pour les légumes (à l'exception des pommes de terre de consommation) et les fruits d'origine UE, aucune exigence d'importation spécifique ne s'applique (un certificat phytosanitaire sans déclaration complémentaire suffit). **La mise en œuvre de cette phase sera reportée à une date qui reste à déterminer.**

En cas de réexportation de fruits et légumes d'origine non UE, il est possible que des exigences d'importation spécifiques s'appliquent (voir [Schedule 7, Annex 7](#)). La déclaration complémentaire, telle qu'imposée par la législation du R-U doit être reprise textuellement sur le certificat phytosanitaire, complétée de la référence à l'article en question.

Les produits végétaux suivants destinés à la consommation ne sont pas réglementés et peuvent être importés sans certificat phytosanitaire (voir [Schedule 10, Annex 11 Part C](#)) : ananas, kiwi, noix de coco, *Citrus* sp. L. et leurs feuilles, kumquat, orange amère, kaki, durian, banane et plantain, mangue, dattes, fruit de la passion et goyave. Les fruits et légumes préparés et emballés (par ex. légumes découpés pour potage, carottes râpées, produits surgelés...) peuvent aussi être importés sans certificat phytosanitaire.

## 6. CONTROLE ET CERTIFICATION

Afin de permettre des contrôles physiques aléatoires d'envois de fruits et légumes d'origine UE, pour lesquels le R-U n'impose pas d'exigences spécifiques, l'AFSCA a prévu un système de certification alternatif. La certification se fait, le cas échéant, sur la base de données obtenues à partir du système d'autocontrôle (SAC) de l'opérateur, complétées et confirmées par les résultats des contrôles officiels réguliers. Afin d'entrer en ligne de compte pour ce système de certification, l'opérateur doit reprendre dans son SAC les procédures, instructions et formulaires (ou autre documentation) nécessaires pour satisfaire aux exigences en matière d'exportation vers le R-U, les implémenter et faire valider le SAC dans le cadre de l'exportation vers des pays tiers (voir point 6.1).

**! Seuls les envois qui satisfont aux conditions suivantes entrent en ligne de compte pour une fréquence réduite des contrôles physiques à l'exportation :**

- les fruits et légumes frais d'origine UE, pour lesquels le R-U n'impose aucune exigence spécifique, ET
- l'opérateur responsable de l'envoi dispose d'un SAC validé, y compris le volet exportation (la validation du SAC n'est pas nécessaire pour d'autres opérateurs impliqués dans la chaîne).

La procédure normale de certification s'applique dans tous les autres cas.

## **6.1 Exigences minimales à reprendre dans le SAC pour entrer en ligne de compte pour les inspections physiques réduites**

Seuls les opérateurs disposant d'un SAC validé entrent en ligne de compte pour une réduction des inspections physiques des envois de fruits et légumes d'origine UE destinés à l'exportation vers le R-U. Cette validation concerne les exigences pour le SAC dans le cadre des exportations vers des pays tiers, telles que décrites dans le [Module GM1](#) (2020/1278/PCCB).

Les conditions suivantes doivent être intégrées au SAC et mises en œuvre par l'opérateur :

- 1) L'opérateur désigne un(des) responsable(s) chargé(s) de contrôler les envois destinés à l'exportation vers le R-U. Il(s) doit(vent) être capable d'effectuer cette tâche de manière autonome et ne doit(vent) pas subir de pression de la part de l'entreprise. Il existe une déclaration écrite de sa/leur responsabilité en matière de contrôles phytosanitaires pour les exportations vers le R-U. Le(s) responsable(s) dispose(nt) des connaissances et de l'expertise nécessaires pour reconnaître visuellement les organismes nuisibles et en particulier les organismes de quarantaine énumérés en [Schedule 1 - Annex 2](#) et [Schedule 2 – Annex 2A](#) que l'on peut rencontrer sur les fruits et légumes concernés.

- 2) Chaque envoi est contrôlé par le(s) responsable(s) de l'entreprise préalablement à la demande de certification quant à :
  - l'absence d'organismes de quarantaine et d'autres organismes nuisibles ;
  - l'absence de terre et de déchets végétaux ou de feuilles
  - la conformité à la norme NIMP-15 pour le matériel d'emballage en bois.

Pour chaque lot (fruits/légumes provenant d'un même lieu de production) et chaque type de produit, au minimum 2% des emballages doivent être inspectés visuellement. Les fruits/légumes suspects ainsi qu'un minimum de 20 pièces réparties entre les différents lots de l'envoi doivent être coupés pour détecter les organismes nuisibles internes. En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles, un contrôle plus approfondi doit être effectué comprenant l'inspection d'emballages supplémentaires et la découpe de fruits/légumes supplémentaires. En cas de constatation ou suspicion de présence d'organismes nuisibles, des échantillons sont prélevés pour analyse par un laboratoire reconnu<sup>1</sup>. Si des organismes réglementés du R-U sont identifiés, l'envoi ne peut plus être soumis à la certification en vue de l'exportation vers le R-U.

Pour d'autres non-conformités, le lot concerné n'est pas soumis à la certification, à moins que les mesures nécessaires ne soient prises pour garantir la conformité de l'envoi. Ce n'est qu'après un recontrôle avec résultat favorable que l'envoi peut être soumis à la certification.

- 3) Le résultat des contrôles et les mesures prises sont enregistrés et contient au moins : l'identification et la quantité du produit, la date de réception, la date du contrôle, l'identification de l'unité d'établissement d'origine et de l'établissement de destination, le résultat des contrôles, le cas échéant les non-conformités et les mesures qui ont été prises.

L'extrait du registre est soumis à l'AFSCA lors de la demande du certificat phytosanitaire. En cas de non-conformités, tant le résultat du contrôle initial que celui du recontrôle doivent être présentés.

En plus de ce qui précède, une attention particulière est également accordée à l'application des procédures d'hygiène et de traçabilité et à l'obligation de notification, comme indiqué dans le [Module GM1](#) (2020/1278/PCCB) :

- Des procédures sont définies et implémentées suivant les règles d'hygiène basées sur les principes HACCP ;
- L'opérateur est responsable de la traçabilité et tient par envoi un registre des informations suivantes : numéro de lot, identification et quantité du produit, date de réception, identification

---

<sup>1</sup> <https://www.favv-afsca.be/laboratoria/erkendelaboratoria/algemeenheden/lijst.asp>

de l'unité d'établissement de l'entreprise de provenance et de l'entreprise de destination, date d'exportation, le numéro du certificat d'exportation, le résultat des contrôles et les mesures prises.

- L'opérateur informe l'Agence s'il considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a commercialisé peut être dangereux pour la santé des hommes, des animaux ou des végétaux. Il informe l'Agence des mesures prises pour prévenir les risques.

Au cours de l'audit dans le cadre de la validation de la partie « Exportation » du SAC, l'auditeur vérifie si l'opérateur dispose de procédures adéquates pour satisfaire aux conditions de certification des exportations vers le R-U et si celles-ci sont appliquées de manière cohérente en vue de la réduction des contrôles physiques. Il incombe aux opérateurs de notifier à l'OCI pour quelle combinaison « (groupe de produit - pays » les conditions d'exportation doivent être auditées.

## **6.2 Demande de certification**

La demande de certification à l'exportation, auprès de l'AFSCA, se fait comme décrit dans la *Circulaire relative à la délivrance de certificats phytosanitaires à l'exportation et à la réexportation* ([PCCB/S4/1604537](#)). Pour les opérateurs disposant d'un SAC validé et qui souhaitent profiter de la possibilité de contrôles physiques réduits, cette demande doit en outre être accompagnée des éléments suivants :

- L'extrait du registre avec les résultats des contrôles effectués par l'opérateur, comme décrit ci-dessus (condition 3) du 6.1).
- Le statut du SAC (validation, y compris la partie « Exportation » pour les fruits et légumes frais destinés au R-U). Les dispositions transitoires décrites dans le module générique GM1 « Exportation vers des pays tiers » et les critères repris dans ce RI sont pris en compte.<sup>2</sup>

Si des non-conformités sont constatées lors des contrôles aléatoires des envois par l'AFSCA, les envois suivants sont soumis à la fréquence d'inspection normale. L'opérateur doit rechercher la cause de la non-conformité, prendre les mesures correctives nécessaires et les soumettre à l'ULC avant d'être à nouveau éligible au contrôle physique aléatoire tel que décrit dans la présente instruction.

---

<sup>2</sup> Une vérification peut être effectuée sur la base du rapport d'audit et du certificat SAC.